

Conseil d'administration du 15 février 2023

Délibération n° 23/04  
Seuil, méthode et durées d'amortissement

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2321-1 et R2321-2 ;
- La délibération n°97/09 du 24 mars 1997 fixant le seuil d'amortissement et les durées d'amortissement ;
- La délibération n°01/06 du 9 avril 2001 fixant le seuil d'amortissement et les durées d'amortissement ;
- La délibération n°02/16 du 29 mars 2002 portant modification des délibérations n°97/09 du 24 mars 1997 et n°01/06 du 9 avril 2001 fixant le seuil d'amortissement et les durées d'amortissement ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- La délibération n°22/35 du 14 octobre 2022 portant adoption volontaire du cadre budgétaire et comptable M57.

Le président,

EXPOSE

L'amortissement est une technique comptable consistant dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Elle permet chaque année de constater la dépréciation des biens inscrits à l'actif du CRR 93.

Par la délibération n°22/35 du 14 octobre 2022 le conseil d'administration a décidé l'adoption volontaire de l'instruction budgétaire et comptable M57. Or, la nomenclature M57 demande l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *pro rata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens amortissables.

Comme il est spécifié à l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales, il revient au conseil d'administration de fixer les durées d'amortissement des immobilisations pour chaque bien ou catégorie de biens (sauf pour les catégories de biens énumérées au 3° du même article). Ces durées doivent être conformes aux prescriptions de la M57, à savoir : « Le plan d'amortissement d'une immobilisation est défini afin de traduire le rythme de consommation des avantages

économiques ou du potentiel de service attendu. [...] La durée d'utilisation d'un actif est déterminée selon les critères suivants :

- physique : l'actif subit une usure physique par l'usage qu'en fait l'entité ou par le passage du temps ;
- technique : il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui serait fondée sur sa seule usure physique. Il en est notamment ainsi en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes ;
- juridique : l'utilisation est limitée dans le temps par une période de protection légale ou contractuelle.

Ces critères ne sont pas exhaustifs, d'autres critères peuvent également être pris en compte. Si plusieurs critères s'appliquent, il convient de retenir l'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères. »

Il est donc proposé au conseil d'administration d'approuver les durées d'amortissement suivantes :

		Durée antérieure M14	Durée proposée M57
2051	Concessions et droit similaires (logiciels)	5 ans	5 ans
2182	Matériel de transport	5 ans	5 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	5 ans	5 ans
2184	Mobilier	10 ans	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (instruments de musique) < 1520 €	5 ans	NC
2188	Autres immobilisations corporelles (instruments de musique) > 1520 €	10 ans	NC
2188	Accordéon, batterie, clavecin, contrebasse, cor, djembe, flûte à bec, flûte traversière, guitare, harpe, marimba, orgue, piano, timbale, trompette, tuba, vibraphone, viole de gambe, xylophone	NC	10 ans
2188	Alto, clarinette, hautbois, saxophone, violon, violoncelle	NC	5 ans

Par ailleurs, tout plan d'amortissement commencé devant être poursuivi jusqu'à son terme (sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien), la modification du rythme d'amortissement ne concernera que les biens n'ayant, à ce jour, pas encore fait l'objet d'un amortissement.

Une assemblée délibérante pouvant enfin fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, il est proposé au conseil d'administration de fixer ce seuil à 500 €.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De fixer les durées d'amortissement des biens amortissables comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

**Article 2 :** De fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an à 500 €.

**Article 3 :** D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire *pro rata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens amortissables acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Membres	8
Votants	6
Suffrages exprimés	6
Votes pour	6
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 15 février 2023

Didier Broch  
Président du conseil d'administration



